



CONDITIONS D'APPLICATION PAR L'ANSES DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE ET AUX LIENS D'INTÉRÊTS

Rapport d'activité 2020-2021
de la déontologue de l'Anses

Manuelle VERTOT

Missions du déontologue

Le décret n° 2016-779 du 10 juin 2016 pris en application de l'article 179 de la loi¹ du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit l'instauration d'un déontologue auprès des agences sanitaires, dont l'Anses.

Le déontologue a pour rôle de veiller à ce que le dispositif de déclaration des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts soit effectivement mis en œuvre par l'organisme au sein duquel il est nommé. Il assure :

- une mission de supervision : s'assurer que l'établissement prend les mesures appropriées pour recueillir les déclarations publiques d'intérêts et pour procéder à leur analyse ;
- une mission de proposition : proposer à la direction les mesures d'organisation nécessaires au respect des obligations de déclaration des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts ;
- une mission de contrôle : vérifier que l'établissement met en place les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute situation de conflits d'intérêts.

L'organisme doit mettre à la disposition du déontologue les moyens nécessaires à sa mission, celle-ci devant s'exercer en toute indépendance.

En application de ces dispositions, le directeur général de l'Anses a nommé Manuelle VERTOT, également directrice des affaires juridiques, déontologue de l'Anses en 2016. Son mandat a été renouvelé pour une durée de 3 ans par décision du 16 octobre 2019.

Le déontologue est tenu de remettre au directeur général, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport sur les conditions d'application par l'Anses des dispositions relatives à la transparence et aux liens d'intérêts². Tel est l'objet du présent rapport d'activité.

¹ Loi n° 2016-41 et article L. 1451-4 du code de la santé publique.

² Article L. 1451-4 du code de la santé publique.

Cadre juridique applicable à la prévention des conflits d'intérêts



LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX AGENCES SANITAIRES

La loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, complétée par le décret du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, a renforcé les obligations des organismes sanitaires³ en matière de transparence et de prévention des conflits d'intérêts.

Elle exige la déclaration, l'actualisation et la publicité des liens d'intérêts à tous les membres des instances collégiales des organismes sanitaires, ainsi qu'aux agents dont les missions ou la nature des fonctions le justifient.

Cette déclaration mentionne les **liens d'intérêts de toute nature**, directs ou par personne interposée que le déclarant a, ou qu'il a eus, pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions avec des entreprises, des établissements ou des organismes intervenant dans les mêmes secteurs dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de l'autorité sanitaire au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou de l'organe consultatif dont il est membre⁴.

Les personnes concernées soumises à déclaration publique d'intérêts ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes des instances au sein desquelles elles siègent qu'une fois la déclaration souscrite ou actualisée. Elles ne peuvent, par ailleurs, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes de ces instances si elles présentent un risque de conflit d'intérêts, direct ou indirect, à l'affaire examinée⁵.

³ Agence nationale de santé publique, Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, Agence de la biomédecine, Établissement français du sang, Haute autorité de santé, Institut national du cancer, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

⁴ Article L. 1451-1 du code de la santé publique.

⁵ Article L. 1451-1 du code de la santé publique.

La transparence des travaux est également affirmée avec une obligation d'enregistrement des séances et de publication des comptes rendus conduisant à l'adoption d'un avis sur une question de santé publique ou de sécurité sanitaire recueilli, à titre obligatoire ou facultatif, par l'autorité compétente préalablement à une décision administrative⁶.

Ce dispositif a été complété par la loi de modernisation de notre système de santé n° 2016-41 du 26 janvier 2016 qui prévoit, outre l'instauration d'un déontologue, l'obligation pour les agences sanitaires de publier les rémunérations accessoires perçues par les personnes tenues à déclaration publique d'intérêts à l'exception des liens de parenté et des revenus accessoires perçus par les proches parents qui continuent de demeurer des données non publiques.

Le décret du 28 décembre 2016⁷ impose également l'obligation de déclarer les mandats et fonctions électifs. Enfin, un arrêté portant fixation d'un nouveau document type de déclaration publique d'intérêts a été publié le 31 mars 2017.



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

La loi du 11 octobre 2013⁸ relative à la transparence de la vie publique donne une définition du **conflit d'intérêts**.

Il s'agit de « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics et privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ». Cette loi indique par ailleurs la conduite à tenir pour tout agent public qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts

La loi du 20 avril 2016⁹ relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui a repris cette définition du conflit d'intérêts, a également introduit des dispositions consacrées à la déontologie et, en particulier, aux conflits d'intérêts applicables à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics. L'obligation d'absence de conflit d'intérêts ne se limite donc pas aux seules personnes soumises à déclaration de ses liens d'intérêts.

Cette loi crée également la fonction de « **référént déontologue** » dans la fonction publique. Son rôle est d'apporter son conseil à tout fonctionnaire et agent public sur des questions déontologiques.

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 est venu préciser les missions du référént déontologue. Celui-ci apporte, aux agents de l'établissement, tout conseil utile au respect des obligations en matière de déontologie, en particulier pour faire cesser les conflits d'intérêts qui seraient portés à sa connaissance.

La loi du 20 avril 2016 précitée prévoit également l'obligation pour les agents occupant des postes à responsabilité dans l'administration, de déclarer leur situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Pris en application du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, l'arrêté du 9 octobre 2018¹⁰ soumet le directeur général de l'Anses à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

La loi du 20 avril 2016 susvisée a également renforcé le contrôle déontologique sur les activités accessoires que sont susceptibles d'exercer les agents publics, ainsi que sur les conditions de départ des agents publics vers le secteur privé, tout en accroissant le rôle de la Commission de déontologie de la fonction publique dans ces domaines.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue modifier les modalités du contrôle déontologique.

Elle transfère à la HATVP les différentes missions exercées jusqu'alors par la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) afin de renforcer l'indépendance des contrôles en matière de départ vers le secteur concurrentiel ou de création ou de reprise d'entreprise.

Elle prévoit que sont transmises automatiquement à la HATVP les demandes de création ou de reprise d'entreprise ou de départ vers le privé émanant des agents publics occupant des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient¹¹.

⁸ Loi n° 2013-907.

⁹ Loi n° 2016-483 - Ces dispositions sont introduites dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires où elles figurent aux articles 6 ter A et 25 et suivants.

¹⁰ Arrêté du 9 octobre 2018 fixant la liste des emplois du fonds de réserve pour les retraites et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

¹¹ Article 34 de la loi.

À l'Anses, la saisine automatique de la HATVP concerne le directeur général et le référent déontologue.

Pour les autres emplois, la loi a renforcé le rôle du référent déontologue afin de responsabiliser davantage les administrations dans l'application des règles déontologiques. Ce dernier est saisi systématiquement par l'autorité hiérarchique avant toute saisine de la HATVP¹² lorsqu'il existe un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise ou du projet de départ vers le privé avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation. C'est seulement si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute sur la compatibilité du projet de l'agent que l'autorité hiérarchique saisira pour avis la HATVP.

Par ailleurs, la loi a créé un contrôle déontologique spécifique pour les personnes, fonctionnaires ou agents contractuels visés par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui ont exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années souhaitant revenir dans la fonction publique ou y accéder.

Le contrôle est effectué par l'administration qui peut saisir son référent déontologue en cas de doute sérieux sur la compatibilité de cette embauche avec les fonctions exercées précédemment par l'intéressé dans le secteur privé. Si un doute subsiste après analyse du référent déontologue, la HATVP doit être saisie pour avis par l'autorité hiérarchique.

Compte tenu du renforcement de son rôle, le directeur général de l'Anses a, par décision du 11 février 2020, nommé le déontologue de l'Agence, référent déontologue.

¹² L'article 35 de la loi n° 2019-828 transfère à la HATVP les différentes missions exercées actuellement par la Commission de déontologie de la fonction publique afin de renforcer l'indépendance des contrôles en matière de départ vers le secteur concurrentiel ou de création ou de reprise d'entreprise.

Politique générale de l'Anses relative à la prévention des risques de conflits d'intérêts

L'Anses énonce et fait connaître les règles en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et contrôle leur bonne application. Elle apporte également des conseils et des avis auprès des agents, des experts et de tout autre acteur sur l'application des dispositions énoncées.

Les grandes étapes du processus de l'expertise collective, ainsi que les dispositions générales relatives à la traçabilité, à la prévention et à la gestion des risques de conflit d'intérêts, sont décrites dans les documents « Principe fondamentaux et points clés de l'expertise », et « Note de cadrage sur la méthodologie de l'expertise collective », ainsi que dans son « Code de déontologie de l'expertise » disponibles sur le site internet de l'Agence.

Concernant le code de déontologie de l'Anses, celui-ci s'applique depuis sa révision en 2018 à l'ensemble des missions de l'Agence et non plus uniquement à l'activité d'expertise. Sont ainsi bien concernées l'évaluation des risques, la référence, la recherche, l'expertise, l'appui scientifique, la veille, l'alerte, la vigilance, la gestion et le suivi des autorisations de mise sur le marché (AMM) des médicaments vétérinaires, des produits biocides, phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture et les mesures liées à la gestion des risques.

Ainsi, la révision du code de déontologie permet une meilleure appropriation des règles de déontologie par l'ensemble des agents et collaborateurs occasionnels de l'Agence.

Le code de déontologie fait par ailleurs référence à l'ensemble du dispositif mis en œuvre à l'Anses :

- le guide d'analyse utilisé pour l'examen des déclarations publiques d'intérêts ;
- les fonctions instituées à l'Anses : déontologue, référent déontologue, référent intégrité scientifique et référent pour les lanceurs d'alerte interne ;
- le droit d'alerte des agents et collaborateurs de l'Anses et les missions de l'Agence en la matière ;
- la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte nationale de l'expertise auxquelles l'Anses a adhéré en 2018 ;

- les règles en matière de cumul d'activités et de départ vers le secteur privé.

Les modalités d'organisation détaillées des règles applicables en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à destination des agents et collaborateurs de l'Anses figurent dans son règlement intérieur et dans les documents du système de management de la qualité de l'Agence. Plus généralement, afin de présenter son engagement dans une dynamique propre en matière de déontologie, l'Anses a mis à la disposition de ses agents début 2019 un document d'information intitulé « La démarche en matière de déontologie à l'Anses ».

La procédure générale relative à la prévention des risques de conflits d'intérêt et à la gestion des déclarations publiques d'intérêts (DPI) a été actualisée le 1^{er} juillet 2020 pour notamment renforcer les modalités de traçabilité de l'analyse des liens d'intérêts effectuée par l'Anses et prendre en compte les nouvelles dispositions insérées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 en matière de contrôle déontologique.

Dispositif anti-cadeaux au sein de l'Anses

Suite aux évolutions réglementaires survenues en 2020¹³, le dispositif interne relatif à l'interdiction de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, lorsque ces derniers proviennent d'une entreprise ayant une activité qui produit ou commercialise des produits de santé ou qui assure des prestations de santé ou qui entre dans le champ de compétence de l'Agence, a évolué.

Par principe, le code de la santé publique¹⁴ interdit aux agents et aux experts de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, lorsque ces derniers proviennent d'une entreprise ayant une activité qui produit ou commercialise des produits de santé ou qui assure des prestations de santé ou qui entre dans le champ de compétence de l'Agence.

L'article 4 du code de déontologie reprend également cette interdiction.

Par exception, quelques avantages en espèces ou en nature qui ont trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire et d'une valeur négligeable sont autorisés par le code de la santé publique¹⁵.

Le décret n° 2020-730 du 17 juin 2020 et l'arrêté du 7 août 2020 ont permis l'application de cette dérogation en précisant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable.

Au-delà des cas mentionnés par le code de la santé publique, il a été décidé à l'Agence que l'ensemble des avantages reçus par les agents, provenant d'entreprises dont l'activité entre ou non dans le champ de compétence de l'Agence, est interdit compte tenu du large champ de compétence de l'Anses et des enjeux pénaux relatifs à cette disposition.

Ce dispositif a fait l'objet d'une information diffusée à l'ensemble des agents et experts de l'Anses en janvier 2021.

Nature	Précisions	Montant maximum
Repas/Collation	Impromptu + ayant trait à la profession du bénéficiaire	30 € limité 2x/année civile
Livre/ouvrage/revue/abonnement	Relatif à l'exercice de la profession du bénéficiaire	30 €/article limite totale de 150 €/année civile
Échantillons	De produits de santé à finalité sanitaire ou exemplaire de démonstration	20 € par produit limité à 3x/année civile
Fournitures de bureau		20 €/année civile
Autres produits/services	En lien avec l'exercice professionnel (hors produits dont la fourniture aux professionnels est demandée par une autorité publique)	20 €/année civile

¹³ Décret n° 2020-730 du 17 juin 2020 et Arrêté du 7 août 2020.

¹⁴ Articles L 1451-2 et L1453-3.

¹⁵ Article L.1453-6 du CSP.

MISE EN PLACE DE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE DE L'ACHAT PUBLIC DE L'ANSES

Sous l'impulsion du déontologue de l'Anses, et afin de répondre aux mesures prévues par l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 16 décembre 2016 dite loi Sapin II destinées à prévenir et à détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence, une charte de déontologie de l'achat public a été élaborée en 2020 afin de mettre en place un outil de prévention et de lutte contre les faits de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de corruption, de trafic d'influence et de favoritisme.

Cette charte énonce ainsi des règles de bonne conduite obligatoires pour les agents, permettant d'assurer le respect des principes du code de la commande publique, à savoir l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures d'achats.



RECUEIL ET PUBLICATION DES DÉCLARATION PUBLIQUES D'INTÉRÊTS

Champ d'application des déclarations publiques d'intérêts

Une décision du Directeur général¹⁷ régulièrement mise à jour fixe la liste des personnels et des membres des instances collégiales soumis à la déclaration publique d'intérêts¹⁸.

Ainsi, les déclarations publiques d'intérêts concernent :

- les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement de l'Agence ;
- les membres des organes dirigeants de l'Agence ;
- les membres des autres instances collégiales, commissions, groupes de travail, et conseils, auxquels la loi, le règlement ou une mesure d'organisation interne confie la mission de prendre des décisions, d'émettre des recommandations, d'établir des références ou de rendre des avis sur des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire ;

¹⁷ Conformément à l'article R. 1451-1 du code de la santé publique.

¹⁸ Décision n° 2020-001 du 9 janvier 2020.

- les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire ;
- les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

Le déontologue est également tenu de compléter une déclaration publique d'intérêts.

La déclaration est souscrite au plus tard lors de la prise de fonctions. La déclaration publique d'intérêts est par ailleurs actualisée à tout moment, à l'initiative de l'intéressé lors d'un événement susceptible de nécessiter une modification de son contenu et au moins une fois par an.

Format et publication des déclarations publique d'intérêts

Depuis le 1^{er} juillet 2017, un site unique de télé-déclaration et de publication des déclarations publiques d'intérêts mis en œuvre par le ministère chargé de la santé et commun à l'ensemble des organismes sanitaires a été mis en service (<https://dpi.sante.gouv.fr>).

En pratique, les déclarations publiques des experts et des agents de l'Anses sont consultables via deux sites internet :

- le site de l'Anses pour les déclarations déposées jusqu'en juillet 2017 ;
- le site « DPI-Santé » pour les déclarations déposées depuis août 2017.

Périmètre de la déclaration

Pour les agents de l'Anses, les membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, les informations à déclarer, pour chacune des rubriques, sont celles qui ont un lien avec le champ de compétence de l'Anses. L'obligation de déclaration est donc très large compte tenu des activités (évaluation des risques sanitaires, recherche, référence, veille...) et domaines de compétence (santé travail, santé environnement, sécurité sanitaire et nutritionnelle de l'alimentation, santé et bien-être des animaux et santé des végétaux) de l'Anses.

Comme le prévoient les dispositions réglementaires, pour les membres des autres instances collégiales et les personnes invitées à apporter leur expertise sans en être membres, les informations à déclarer sont limitées à celles qui ont un lien avec le champ de compétence de l'instance collégiale concernée.



ANALYSE DES LIENS D'INTÉRÊTS ET TRAÇABILITÉ ASSOCIÉE

Modalités de prévention des conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions du décret n°2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique, **l'Anses distingue les notions de « liens d'intérêts » et de « conflits d'intérêts ».**

La charte définit en effet les liens d'intérêts comme recouvrant « *les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de l'expert en relation avec l'objet de l'expertise qui lui est confiée* », et précise que « **le conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'un expert sont susceptibles par leur nature ou leur intensité de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission d'expertise au regard du dossier à traiter** ».

L'Anses analyse donc les liens déclarés et évalue les risques de conflits d'intérêts. Elle détermine, au cas par cas, si un lien d'intérêts est constitutif de conflit d'intérêts, faisant obstacle à la participation du déclarant à une affaire donnée.

Les liens d'intérêts sont donc analysés selon l'intensité, l'ancienneté et la nature du lien et le déclarant est exclu des travaux s'il présente un risque de conflit d'intérêts.

Pour les experts et membres d'instances, l'Anses prévient les risques de conflits d'intérêts à deux niveaux successifs :

- **En amont de la sélection des membres**, par l'analyse des liens déclarés dans la déclaration publique d'intérêts au regard du domaine couvert par l'instance ou la thématique à examiner. Dans ce cas, un candidat ne sera pas sélectionné si ses liens d'intérêts sont de nature à faire naître systématiquement ou sur une large part des thèmes traités un conflit avec les sujets traités par le collectif.

Si ses liens d'intérêts déclarés entraînent une incompatibilité ponctuelle avec le mandat ou certains des dossiers sur lesquels l'expert est amené à travailler, des mesures de gestion seront définies a priori par le comité d'instruction et au niveau du compte rendu d'analyse des dossiers des experts.

- **Tout au long du mandat de l'expert**, avant chaque séance de collectif d'experts, en confrontant les liens déclarés dans la déclaration publique d'intérêts de chaque participant avec les sujets inscrits à l'ordre du jour. Si des liens d'intérêts majeurs sont identifiés, l'expert ne participera pas à la séance ou à certaines parties de la séance.

Les mesures de gestion des liens d'intérêts sont tracées à l'aide d'une matrice de liens d'intérêts et rappelées dans les procès-verbaux des réunions des collectifs d'experts publiés sur le site de l'Anses.

Pour les personnels de l'Agence dont les fonctions justifient d'établir une déclaration publique d'intérêts.

L'identification des liens d'intérêts est effectuée par le directeur d'entité lors de la phase de recrutement et lors de l'actualisation par l'agent de sa DPI. Depuis 2019, à la suite d'une recommandation du déontologue, les déclarations d'intérêts, lors de la phase de recrutement, sont désormais systématiquement analysées par l'Anses avant l'établissement de la promesse d'embauche.

Si des liens d'intérêts dits « majeurs » entraînant une incompatibilité ponctuelle avec un ou plusieurs dossiers sur lequel l'agent est amené à travailler sont identifiés au sein de sa DPI, l'Anses veille à ce qu'il ne participe pas aux travaux concernés.

Lorsque des liens d'intérêts de nature à créer un conflit d'intérêts systématique avec les thématiques qui peuvent lui être confiées sont identifiés au sein de la DPI de l'agent, une mobilité interne pourra lui être proposée. Dans l'hypothèse où ce type de liens est identifié lors de la phase de recrutement, il ne pourra être donné suite à la candidature.

Depuis 2019, lors de la phase de recrutement, les déclarations d'intérêts sont désormais systématiquement analysées par l'Anses avant l'établissement de la promesse d'embauche à la suite d'une recommandation du déontologue.

Guide d'analyse des intérêts déclarés

L'Anses a souhaité renforcer son dispositif et formaliser, de manière transparente, ses méthodes d'analyse des déclarations d'intérêts dans un guide d'analyse des intérêts déclarés s'inscrivant dans le cadre du décret n°2013-413 du 21 mai 2013¹⁹ qui prévoit que « *L'organisme chargé de l'expertise décrit, fait connaître et fait respecter les règles applicables en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment au moyen d'un guide d'analyse des intérêts déclarés.* »

¹⁹ Décret n°2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L1452-2 du code de la santé publique.

Établi sur proposition de déontologue, le guide d'analyse des intérêts déclarés, qui a reçu l'avis favorable du comité de déontologie de l'Agence et a été présenté au conseil d'administration, a fait l'objet d'une adoption formelle par le directeur général de l'Anses le 22 mai 2017.

Il est applicable pour l'analyse des déclarations publiques d'intérêts des agents concernés de l'Anses et des membres des instances collégiales et constitue un outil d'aide à la décision pour les personnes qui procèdent à l'analyse des déclarations publiques d'intérêts en qualifiant les liens d'intérêts identifiés de mineurs ou de majeurs.

Un lien est qualifié de mineur lorsque ce lien existe mais qu'il n'est pas constitutif d'un conflit d'intérêts car de faible intensité. Il est *a priori* compatible avec l'exercice de la fonction ou du mandat par le déclarant. Certains liens déclarés sont qualifiés de hors champ lorsqu'ils ne relèvent pas du champ de compétence de l'Agence. Ils sont également *a priori* compatibles avec l'exercice de la fonction ou du mandat par le déclarant. Le lien est qualifié de majeur lorsque ce lien risque de constituer un conflit d'intérêts car il est de forte intensité. Il aura pour conséquence l'exclusion du déclarant au mandat, à la fonction ou au traitement du dossier concerné.

Le guide d'analyse des intérêts déclarés, disponible sur le site internet de l'Agence, permet de contribuer à renforcer la transparence et la cohérence des décisions de l'Anses dans la gestion des liens d'intérêts. Suite à une actualisation en février 2020, le guide a été soumis pour avis au comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

Conformément aux recommandations du déontologue, l'Anses assure de façon renforcée la traçabilité des conclusions de l'analyse des DPI des agents dans un compte rendu d'analyse. Par ailleurs, lorsque des mesures de gestion des risques de conflits d'intérêts sont identifiées, l'avis du déontologue est sollicité.

Les mesures de gestion définies *in fine* par le directeur général de l'Anses sont notifiées à l'agent et classées dans son dossier administratif.

Ces modalités ont été mises en œuvre à compter de l'année 2018.

Au 27 janvier 2021, 38 agents font l'objet de mesures de gestion actuellement en cours.

Ce chiffre est relativement stable par rapport à l'année précédente²⁰.

²⁰ Au 12 février 2020, 34 agents avait fait l'objet d'une mesure de gestion.

Transparence des travaux

Afin de garantir la transparence des travaux de l'Anses, les séances des instances d'expertise font l'objet d'un enregistrement audio et les procès-verbaux sont diffusés sur le site internet de l'Agence, conformément aux dispositions décrites dans les documents du système de management de la qualité relative à l'organisation des réunions d'experts et au code de la santé publique²¹.

L'enregistrement des séances et la publication de leur procès-verbaux sont réalisés à chaque fois qu'une instance d'expertise remet directement ses conclusions à l'Agence, adopte ou valide des conclusions qui seront reprises dans un avis de l'Anses.

Afin de garantir un délai de publication des procès-verbaux raisonnable, un groupe de travail a été mis en place en 2020 sur proposition du déontologue. Suite aux recommandations de ce groupe, le directeur général a souhaité modifier les modalités de publication des procès-verbaux afin que ces derniers soient consultables sur le site internet de l'Anses dès publication de chaque avis ou décision de l'Agence.

Une procédure interne visant à modifier les modalités de publication des procès-verbaux des instances d'expertise de l'Agence est en cours d'élaboration pour une mise en œuvre en 2021.

²¹ Article R.1451-8 du code de la santé publique.

Obligations déontologiques spécifiques aux agents de l'Anses



CUMUL D'ACTIVITÉS DES AGENTS DE L'ANSES

L'Anses précise dans ses documents d'organisation interne les conditions dans lesquelles ses agents peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire.

Le cumul d'activités s'apprécie au regard des intérêts du service public mais également des règles déontologiques qui s'imposent aux agents publics. Il ne doit pas avoir pour effet d'exposer l'agent à des confusions d'intérêts, en particulier dans le cas où l'activité accessoire revêt un caractère privé.

Afin d'assurer ce contrôle déontologique et de prendre en compte les modifications apportées au dispositif par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **l'Anses a revu en juillet 2020 les modalités de contrôle du cumul d'activités de ses agents.**

En 2020, l'Anses a été destinataire de 79 demandes de cumul d'activités, lesquelles ont toutes fait l'objet d'une autorisation.



DÉPARTS DES AGENTS VERS UNE STRUCTURE PRIVÉE

La note d'organisation décrivant les modalités de gestion d'un départ d'un agent a été modifiée en juin 2020 pour prendre en compte les modifications apportées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique aux règles encadrant les départs des agents vers le secteur privé ou concurrentiel.

Pour rappel, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la saisine de la commission de déontologie de la fonction publique (dont les missions ont été reprises par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique) n'est plus systématique. S'il existe un doute sérieux sur la compatibilité du projet de départ vers le privé avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant la demande d'autorisation, le référent déontologue est saisi pour avis. Si l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, la direction générale saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) qui a deux mois pour rendre son avis.

À l'occasion de la modification de cette note d'organisation, une doctrine interne a été élaborée pour préciser la conduite à tenir au vu des dossiers déjà examinés et de la jurisprudence de Commission de déontologie de la Fonction Publique jusqu'alors compétente.

Les dossiers continuent de faire l'objet d'un suivi et d'une analyse centralisés, en lien avec le référent déontologue. Il a également été décidé qu'une saisine systématique de la HATVP serait nécessaire dans les cas suivants :

- Agent appartenant à une direction intervenant dans le processus de décision et/ou avis rendus par l'Agence lequel a travaillé sur un ou plusieurs dossiers de la société qu'il souhaite rejoindre ;
- Agent appartenant à une direction intervenant dans le processus de décisions rendues par l'Agence qui souhaite rejoindre une société de conseil auprès d'entreprise qui soumettent des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) à l'Agence. Cette société a pu ou pourrait à l'avenir conseiller des entreprises ayant déposé des demandes d'AMM sur lesquelles l'agent a travaillé à l'Agence.

En 2020, 18 dossiers relatifs au départ des agents de l'Anses dans le privé ont été traités :

- 2 ont été transmis à la HATVP qui a rendu deux avis favorables avec réserves.

Les agents concernés exerçaient les fonctions d'évaluateur scientifique au sein de la Direction de l'évaluation des produits réglementés (DEPR) et souhaitaient rejoindre des sociétés qui conseillent et accompagnent des entreprises dans les démarches réglementaires visant la mise sur le marché de leurs produits entrant dans le champ de compétence de l'Anses. Dans la mesure où leurs futures missions se rapprochaient des fonctions exercées à l'Anses, ces agents pouvaient être amenés à conseiller des entreprises dont ils auraient instruit les dossiers en tant qu'évaluateur. Estimant qu'un doute subsistait quant à la compatibilité du projet professionnel des intéressés avec les missions exercées auparavant au sein de la DEPR, l'Anses a saisi la HATVP afin de s'assurer que les réserves habituellement proposées par l'Anses suffisaient à écarter le risque que les intéressés soit, en rejoignant ces sociétés, placés en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

Pour ces deux dossiers, la HATVP a rendu un avis de compatibilité avec les réserves suivantes :

- S'abstenir pendant trois ans de toute relation professionnelle avec le personnel de l'Anses ;
- S'abstenir pendant trois ans de réaliser toute prestation pour le compte d'une entreprise dont un produit a fait l'objet d'une évaluation de sa part ou pour le compte d'une entreprise qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec une entreprise dont un produit a fait l'objet d'une proposition d'évaluation de sa part.

À l'occasion de ces saisines, la HATVP a précisé que, pour des dossiers semblables, il n'y avait plus lieu de la saisir de nouveau, qu'il convenait de se référer à l'avis précédemment rendu par la HATVP dans un dossier similaire et de ne la saisir qu'en cas de doute persistant.

En conséquence, les départs d'agents dans ce cas de figure ne donnent plus lieu à saisine de la HATVP mais à un avis de compatibilité assorti des réserves définies par celle-ci dans les deux avis précités.

- 16 dossiers ont été instruits par l'Agence : 7 dossiers ont reçu un avis favorable sans réserve et 9 dossiers ont reçu un avis favorable avec les réserves usuelles à savoir :

- S'abstenir de toute relation professionnelle avec le personnel de la direction ou de l'unité concernée (champ défini en fonction du projet professionnel de l'intéressé) ;
- S'abstenir de rechercher auprès de l'Anses des informations non publiques pour le compte de la société que l'intéressé souhaite rejoindre ;
- S'abstenir de représenter la société que l'intéressé rejoint au cours d'éventuelles interactions entre cette société et l'Anses²² ;
- S'abstenir de communiquer auprès du nouvel employeur et de tiers des informations sur les travaux auxquels l'intéressé a participé dans le cadre de ses fonctions à l'Anses.

²² Cette réserve n'est pas systématique et dépend du champ d'activité de la société que l'intéressé rejoint.

Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts

L'article L.1313-9 du code de la santé publique institue un Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) auprès de l'Anses, appelé à se prononcer sur le respect des principes déontologiques applicables à l'Agence, à ses personnels et à ses collaborateurs occasionnels.

Le CDPCI a pour rôle d'examiner, sur la base de saisines particulières, la manière dont l'Agence met en œuvre l'ensemble des principes, règles déontologiques et procédures destinés à assurer le respect des principes directeurs de l'expertise et, particulièrement, son indépendance.

Le comité est composé de cinq à huit membres, nommés pour une durée de cinq ans par arrêté des ministres de tutelle sur proposition du conseil d'administration, parmi des personnalités reconnues pour leurs connaissances et compétences en matière de déontologie²³.

Le comité peut être saisi par un membre du conseil d'administration, du conseil scientifique ou d'un comité d'experts spécialisé, par le Directeur général de l'Agence ou par un de ses agents.

Les avis du comité sont rendus publics sur le site internet de l'Agence.

Le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt est composé de 5 à 8 membres nommés pour cinq ans par arrêté ministériel.

À la suite de la démission du président du CDPCI et, dans ce contexte, de deux autres membres, la composition du CDPCI avait été réduite à 4 membres depuis le début de l'année 2020, ce qui ne lui permettait plus de se réunir valablement.

Aucun avis n'a été rendu par le CDPCI en 2020.

Le comité a été renouvelé par arrêté du 28 juillet 2020 et est désormais composé de 8 membres. M^{me} Gabrielle BOULEAU a été élue présidente du comité le 16 septembre 2020.

²² Cette réserve n'est pas systématique et dépend du champ d'activité de la société que l'intéressé rejoint.

²³ Article R. 1313-28 du code de la santé publique.

Afin de renforcer les relations entre le CDCPI et le conseil d'administration, ce dernier a adopté une délibération le 25 septembre 2018 ayant pour objet d'organiser les relations entre les deux instances.

Ainsi, la délibération prévoit que :

- chaque avis du CDCPI est communiqué pour information au conseil d'administration lors de la réunion qui suit son adoption ;
- le président du CDCPI informe une fois par an le conseil d'administration des travaux de ce comité ;
- un tableau de bord de l'ensemble des avis et recommandations émis par le CDCPI depuis sa création et des mesures prises pour les mettre en œuvre est tenu à jour et présenté au moins une fois par an au conseil d'administration ;
- le CDCPI peut, s'il l'estime nécessaire pour alimenter ses travaux, échanger avec les membres du conseil d'administration sur tout sujet dont il est saisi ;
- les membres du conseil d'administration peuvent saisir le CDCPI de toute question, en application de l'article R1313-29 du code de la santé publique.

Cette délibération est expressément mise en œuvre par l'Agence :

- en 2019, l'avis du CDPCI a fait l'objet d'une présentation par son président lors de la séance du conseil d'administration du 25 juin, lequel a, à cette occasion, comme il le faisait chaque année, informé le conseil de l'ensemble des travaux du comité.
- les suites données aux avis du comité n'ont pas été présentées au conseil d'administration en 2020 en l'absence de nouvel avis du CDPCI.

De même, le déontologue a rappelé dans son rapport d'activité 2017-2018 qu'il serait souhaitable que le comité de déontologie soit informé des suites données par l'Anses à ses avis dans un délai maximum d'un an.

À cet égard, l'Agence a eu l'occasion d'informer le CDPCI des suites données à l'ensemble de ses avis en lui présentant en janvier 2017 un document récapitulatif des suites données à ses avis par l'Anses.

Par ailleurs, afin de renforcer le suivi des avis du CDPCI, l'Agence a engagé à l'automne 2019 une démarche visant à renforcer son dispositif de suivi des avis du CDPCI.

Ce dispositif de suivi des avis du CDPCI repose sur deux éléments :

- un tableau de bord des avis et suites données,
- une comitologie qui prévoit le passage en revue une fois par trimestre par le comité exécutif de l'Agence des avis et des suites engagées, pour suivi ou arbitrage selon les cas.

Indicateurs relatifs au dispositif de déontologie

Afin de garantir l'effectivité de l'application des règles relatives à la déontologie à l'Anses, des indicateurs sont mis en place.

Ces indicateurs, qui sont rattachés à son système de management de la qualité, sont régulièrement revus et analysés, au minimum une fois par an.

Le fonctionnement et le suivi des processus sont évalués à l'occasion d'audits internes et d'audits externes dans le cadre de la certification ISO 9001 acquise à l'Agence depuis 2013.



POURCENTAGE DES DÉCLARATIONS PUBLIQUES D'INTÉRÊTS (DPI) DES EXPERTS APPARTENANT À DES COLLECTIFS D'EXPERTS MISES À JOUR ANNUELLEMENT

La valeur de l'indicateur relatif à la mise à jour des DPI est de 97,4 % au 31 décembre 2019. Ce pourcentage est en légère augmentation par rapport à 2019 qui affichait un taux de 97 % et reste proche de la cible fixée à 100 %.

Sur 734 DPI, 715 ont fait l'objet d'une mise à jour en 2020.

Les experts pour qui un retard de mise à jour a été constaté (moins de 20) ont tous fait l'objet de plusieurs relances ; il s'agissait principalement d'experts devant mettre à jour leur DPI en décembre et qui ont pour l'essentiel remis à jour leur DPI début janvier 2021. Il est à noter que les derniers retardataires sont des experts momentanément en retrait du processus d'expertise du fait de circonstances professionnelles ou personnelles.





POURCENTAGE DE DPI DES AGENTS MISES À JOUR ANNUELLEMENT

Le pourcentage de postes soumis à DPI disposant d'une DPI actualisée est de 94,1 %, soit 861 sur 915 agents présents soumis à DPI au 31 décembre 2020. Ainsi, sur l'ensemble des agents déclarants, 50 agents n'ont pas actualisé leur DPI dans les délais impartis.

Ce retard dans l'actualisation de la DPI de certains agents s'explique par le retard dans le contexte sanitaire de la mise en place d'une formation interne visant à décentraliser la gestion des DPI des agents. Les agents n'ayant pas actualisé leur DPI dans les délais impartis ont cependant régularisé leur situation.



POURCENTAGE DE DPI DES MEMBRES DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'ANSES MISES À JOUR ANNUELLEMENT²⁴

Instances	Nombre de membres soumis à DPI	Nombre de DPI établies	Nombre de DPI établies et à jour	Taux de DPI à jour
Conseil d'administration	62	62	60	97 % ²⁵
Conseil scientifique	26	26	25	96 % ²⁶
Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts	8	8	8	100 %
Comité de suivi des autorisations de mise sur le marché	15	15	14	93 % ²⁷
Comité de suivi des médicaments vétérinaires	14	14	14	100 %

Le taux de mise à jour des DPI pour la plupart des instances est satisfaisant, même si l'on constate une légère baisse du taux de DPI à jour par rapport à 2019.

²⁴ Au 31 décembre 2020.

²⁵ S'agissant du conseil d'administration, le taux de DPI à jour au 5 mars 2021 est de 98 %. Une DPI a en effet été actualisée depuis le 31 décembre 2020 concernant un administrateur qui n'a jamais siégé. La DPI non actualisée concerne un administrateur n'ayant jamais siégé au sein de l'instance et qui est en longue maladie.

²⁶ S'agissant du conseil scientifique, l'ensemble de ses membres ont une DPI à jour à la date du 8 mars 2021.

²⁷ S'agissant du comité de suivi des Autorisations de mise sur le marché, deux DPI n'ont pas été actualisées sans que les instances concernées ne se soient réunies sur la période considérée.



INDICATEURS SUR LES DÉLAIS DE PUBLICATION DES DPI

Le déontologue avait exprimé le souhait qu'un indicateur visant à mesurer les délais de publication des DPI soit mis en place. Il préconisait également une publication des DPI dès la prise de fonction et dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date d'actualisation de la DPI.

À la suite de ces recommandations, le directeur général de l'Anses a souhaité que la publication des DPI intervienne le jour de la prise de fonction et, s'agissant des DPI actualisées, dans un délai maximal de deux mois pour permettre l'adoption des mesures de gestion éventuelles. Dans le cadre de la révision de la note d'organisation à l'été 2020, le délai de publication, fixé à deux mois au maximum, a été intégré. Une requête permettant de calculer ce délai a été établie et deux indicateurs ont été construits courant 2020. Ils sont ici calculés pour la première fois.

Le délai moyen de publication des DPI actualisées des agents est de 28 jours en 2020. 99 % des DPI des agents ont été publiées dans un délai maximal de 60 jours au cours de cette même année.

Les DPI des agents prenant un nouveau poste suite à un recrutement ou une mobilité sont publiées le jour de la prise de fonction de l'agent.

De même, un indicateur a été mis en place s'agissant des experts : **99,9 % des DPI des experts ayant actualisé leur DPI ont été publiées dans un délai de deux mois** (au 31 décembre 2020).

Ces indicateurs sont donc satisfaisants.

Audits

Conformément à la demande du déontologue, la politique d'audit interne de l'Agence, élaborée en 2019, comporte la réalisation chaque année d'un audit interne portant sur l'application des principes déontologiques.

Cet audit annuel vise à vérifier, au sein des entités, l'application des dispositions établies par l'Anses au regard des exigences réglementaires et normatives. Il porte notamment sur :

- l'établissement, la mise à jour et la publication des DPI ;
- les modalités d'analyse des risques de conflits d'intérêts et les mesures mises en œuvre pour les prévenir.

Il permet également d'assurer un suivi des plans d'action établis suite aux précédents audits et d'identifier d'éventuels risques.

En 2020, pour répondre aux objectifs fixés ci-dessus, ont été auditées les DPI des experts du CES Évaluation des risques liés aux substances et produits biocides, pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2020, ainsi que les DPI d'agents de l'Anses (soit un échantillon d'une soixantaine de DPI de chefs d'unité pour la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 juillet 2020).

L'audit, réalisé par une équipe composée d'un auditeur interne et de deux référents métiers de la direction des affaires juridiques, s'est déroulé en deux parties :

- vérification de l'analyse pertinente des liens d'intérêts ;
- évaluation de la conformité des dispositions mises en œuvre au regard des référentiels opposables.

Cet audit a permis de conclure que la gestion des DPI des experts et des agents est satisfaisante. Aucune non-conformité n'a été relevée, quatre points forts ont été constatés et l'audit a conclu à la levée des quatre non-conformités et points sensibles de l'audit de 2019 qui avait porté sur la gestion des DPI des agents et des membres du conseil scientifique. Ont, en outre, été soulignées la qualité des analyses des DPI et la réduction de leurs délais de publication.

Des actions sont conduites afin de répondre aux constats de l'audit, notamment sur la traçabilité des modalités de l'analyse des DPI des experts dans les différents formulaires dédiés (nom du responsable de l'analyse, date d'analyse, retranscription complète des décisions de mesure de gestion, enregistrement de l'analyse de chaque lien déclaré).

Conclusion

L'année 2020 et le début de l'année 2021 ont été marqués par la conduite de plusieurs chantiers majeurs : la mise en place d'une charte de déontologie de l'achat public, le renforcement du dispositif anti-cadeaux et la révision des documents internes de l'Anses visant à prendre en compte des modifications de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Par ailleurs, deux groupes de travail ont été constitués afin, d'une part, d'élaborer un référentiel relatif à la gestion des liens intellectuels et, d'autre part, d'élaborer une procédure de publication des procès-verbaux des instances d'experts de l'Anses dans des délais plus courts.

Il convient également de rappeler que les principes, les règles et les modalités organisationnelles portant sur la déontologie de l'Anses sont débattus au sein d'un comité de direction spécialement dédié à cette thématique qui se tient à minima une fois par trimestre, ce qui reflète l'engagement de la direction générale et contribue à la diffusion d'une forte culture déontologique au sein de l'Anses.

Les principes déontologiques sont présentés et rappelés régulièrement aux experts et aux membres des instances de gouvernance. De même, l'Agence a conçu un module de formation en ligne destiné à sensibiliser l'ensemble de ses agents aux enjeux déontologiques.

Enfin, dans une volonté affirmée de renforcer sa démarche en matière d'amélioration continue, l'Anses a engagé en 2020 une révision de la cartographie de ses processus. Cette révision a abouti notamment à la création d'un processus portant sur la maîtrise des principes en matière de déontologie et d'intégrité scientifique, principes fondamentaux pour la réalisation des missions de l'Agence.

Ces réalisations contribuent à la transparence des processus de l'Anses et au renforcement de son cadre déontologique.

Figure par ailleurs, en annexe du présent rapport, un tableau relatif au suivi des recommandations du déontologue et des suites qui y ont été données par l'Agence.

Manuelle VERTOT

Déontologue de l'Anses

Le 15 mars 2021

Annexe



TABLEAUX RELATIFS DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU DÉONTOLOGUE

Recommandations du déontologue figurant dans le rapport d'activité 2019-2020	Actions mises en place par l'Anses
Publication des DPI dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de publication de la DPI	Réalisé : publication de la DPI actualisée dans un délai maximum de deux mois (moyenne de publication pour les DPI des agents : 28 jours)
Analyse de la DPI avant la promesse d'embauche	Réalisé

Recommandations du déontologue figurant dans le rapport d'activité 2018-2019	Actions mises en place par l'Anses
Mise en place de mesures de traçabilité des modalités de gestion des liens d'intérêts des agents	Réalisé
Formaliser en 2018 les suites données par l'Anses aux avis du CDPCI rendus en 2017	Réalisé
Créer un indicateur pérenne visant à mesurer les délais de publication des procès-verbaux	En cours de réalisation
Établir un retour d'expérience sur l'utilisation du guide d'analyse des intérêts déclarés	Guide révisé, soumis à l'avis du CDPCI
Mettre en place un audit des modalités d'analyse des liens d'intérêts au regard du guide	Réalisé
Mettre en place des formations à l'utilisation du guide	Non réalisé, reporté à 2021

Recommandations du déontologue figurant dans le rapport d'activité 2016-2017	Actions mises en place par l'Anses
Révision du code de déontologie de l'expertise	Réalisé
Mise en place d'un questionnaire régulier sur le champ d'application des DPI liées à l'évolution des missions de l'Anses	Réalisé régulièrement
Contrôle de l'utilisation du guide d'analyse des intérêts déclarés et traçabilité des mesures prises pour qu'une personne ayant un lien majeur ne soit pas en conflit d'intérêts	Audits réguliers
Réalisation d'un bilan annuel des décisions prises concernant le cumul d'activités	Réalisé
Réalisation d'un bilan annuel des décisions au départ des agents dans le secteur privé ou concurrentiel	Réalisé
Mise en place d'un retour formel des suites données aux avis rendus	Réalisé
Mise en place d'indicateurs liés aux DPI pour l'ensemble des instances de l'Anses	Réalisé
Publication des DPI dès la nomination et création d'indicateurs sur le délai de publication des DPI	Réalisé
Création d'indicateurs relatifs à la gestion des liens d'intérêts	Réalisé pour les agents et non réalisé pour les experts
Mise en place d'un audit sur les modalités d'analyse des DPI en amont du recrutement et pendant la durée des fonctions	Réalisé
Audit sur les pratiques en matière d'enregistrement des séances et publication des PV	Réalisé



anses

Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

14, rue Pierre et Marie Curie
F94701 Maisons-Alfort cedex

www.anses.fr

@Anses_fr

CONNAÎTRE, ÉVALUER, PROTÉGER